

STATUTS

de la

Fondation Crèche de Lausanne

à

Lausanne

* * * * *

Article un

Il existe une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil, sous la dénomination

Fondation Crèche de Lausanne

régie par les présents statuts.

Article deux

La fondation a son siège à Lausanne.

Article trois

La fondation a pour but de continuer l'œuvre fondée en 1873 par Madame Sophie MERCIER.

Dans ce cadre, la fondation a notamment pour vocation de gérer des crèches qui reçoivent pendant le jour, les petits enfants dont les parents travaillent ou, qui par suite d'infirmité ou d'incapacité, ne peuvent pas entretenir et surveiller leur famille. D'une manière générale, la fondation peut s'intéresser à tous les aspects de la vie en relation avec le développement de la petite enfance.

Article quatre

Le Conseil de fondation est souverain pour administrer et gérer les activités de la fondation.

Article cinq

Les ressources de la fondation sont les revenus du capital initial, cas échéant, le capital lui-même dans les limites du but, ainsi que tous dons, legs et autres libéralités.

Le Conseil de fondation gère librement le capital de la fondation.

Article six

Le Conseil de fondation est formé de trois membres au moins.
Les membres du Conseil de fondation sont renouvelés par
cooptation.

Article sept

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Article huit

Le Conseil de fondation s'organise lui-même et désigne son
Président, un vice-président et un trésorier. Il désigne également un secrétaire qui peut
ne pas appartenir au conseil.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont
présents. Il prend ses décisions conformément à son règlement interne.

Article neuf

Le Conseil de fondation établit son règlement interne.

Il administre la fondation conformément à ses buts et peut
confier tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Conseil de fondation détermine le mode de représentation de
la fondation.

Article dix

La surveillance de la fondation est exercée par le Département
des Finances du Canton de Vaud.

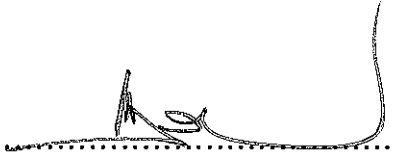
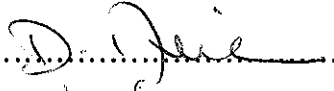


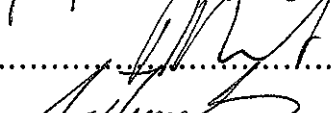
Le Conseil de fondation présente à l'autorité de surveillance un
rapport financier annuel, arrêté au trente et un décembre de chaque année, ainsi qu'un
rapport sur l'activité de la fondation durant l'exercice écoulé.

- XI -

Les dispositions du Code civil sont applicables à la dissolution de
la fondation.

La fortune de l'institution ne pourra en aucun cas faire retour au
fondateur ou à d'éventuels donateurs

Lausanne, le 4 novembre 2003

Président	Patrice Galland	
Vice-Présidente	Dominique Mercier	
Membres	Nicolette Masson	
	Henri Mercier	
	Michel Rosselat	
Trésorier	Gérald Ducret	